

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et du Signe de Sevrans : Signature d'un contrat avec la société « EURL JADE MOZAIK » pour l'organisation d'un atelier de réalisation de codes QR en mosaïque du 1er au 3 septembre 2014 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

CONSIDERANT l'organisation d'un atelier de réalisation de codes QR en mosaïque du 1er au 3 septembre 2014 à Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société « EURL JADE MOZAIK », représentée par Monsieur Raphaël Delu, en sa qualité de Gérant, pour l'organisation d'un atelier de réalisation de codes QR en mosaïque du 1er au 3 septembre 2014 à Sevrans. Les codes QR réalisés lors de l'atelier seront visibles dans la ville et serviront à résoudre les énigmes du jeu « Enquête d'images » organisé dans le cadre des journées européennes du patrimoine 2014.

Définition d'un code QR : QR signifie Quick Response en anglais. C'est un code barre en deux dimensions. Le code QR permet d'accéder à un texte qui peut être notamment une adresse de site Internet. Le code peut être lu par un lecteur, une webcam ou un téléphone mobile équipé d'un appareil photo et d'une application spécifique. Le lecteur doit être connecté à Internet. Pour lire un code QR sur son téléphone, de nombreuses applications gratuites existent comme par exemple : I-nigma, ScanMyDoc, Qrafte, [Qr]iosité, etc.

Adresse de correspondance : 14 rue Santerre – 75012 Paris

Siret : 481 262 160 00023 – Code APE ; 4333Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 786,40 € HT (TVA 20% 357,28€) soit 2 143,68 € TTC** (deux mille cent quarante trois euros et soixante-huit centimes) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Raphaël Delu, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le **05 08 14**

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**Le Maire,
Conseiller régional**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **11 08 14**
- publié le : *du 6 au 13/08/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et et du Signe de Sevrans : Signature d'un contrat avec Tobias Muthesius pour l'exposition de l'œuvre UP le 7 septembre 2014 dans le cadre de l'événement Jour de fête , à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

CONSIDERANT la participation de la maison de l'image et du signe de Sevrans à Jour de Fête

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Tobias Muthesius pour l'exposition de l'oeuvre UP dans le cadre de la participation de la maison de l'image et du signe à Jour de Fête le 7 septembre 2014 de 13h à 18h à la cité des sports Stade Gaston Bussière avenue Gabriel-Péri 93270 Sevrans. UP est une installation numérique interactive qui se présente sous la forme d'un escalier musical.

Adresse de correspondance : 16 rue de la Révolution 94200 Ivry/Seine
Siret : 504 953 142 00024– Code APE : 9003B

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 380 € net (TVA non applicable) (mille trois cent quatre-vingt euro net)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Tobias Muthesius

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint




Stéphane Blanchet

Fait à Sevrans, le **05 08 14**

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **11 08 14**
- publié le : *do 6 av 13/08/14*

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une création plastique autour du conte « Barbe bleue », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec le scénographe Monsieur Bruno BERGIN domicilié 44 rue du 14 Juillet - 93130 NOISY LE SEC.
(N° Sécurité Sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N° Maison des Artistes : 3030128).

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer à la réalisation d'une création plastique, autour du conte « Barbe bleue » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans » la création sera installée du 7 au 18 octobre 2014 , à la Bibliothèque Elsa Triolet, 9 Place Elsa Triolet, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le scénographe percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1430,00 €(Mille quatre cent trente euros). Monsieur Bruno BERGIN étant inscrit à la Maison des Artistes, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire Brut :	1430,00 €
Cotisation assurance maladie et veuvage (0,85%)	12,15 €
C.S.G. 7,50 %	107,25 €
R.D.S. 0,50 %	7,15 €
C.F.P. 0,35 %	5,00 €
Soit un salaire net de	1298,45 €
Total des cotisations à verser par l'employeur	131,55 €

qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception de la note de droits d'auteur.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées **soit 131,55 euros** à la Maison des Artistes, 90 rue de Flandres 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur. De plus l'organisateur versera à la Maison des Artistes, la cotisation de 1,10% représentant les charges patronales : **soit 15,73 euros**.

ARTICLE 5 : PRECISE que l'organisateur prendra à sa charge les deux repas du midi lors de l'installation

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN

Fait à Sevrans, le **05 08 14**

Pour le Maire et par suppléance
le 1^{er} adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **1 1 0 8 1 4**
- publié le : *du 6 au 13/08/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat pour l'organisation d'une exposition « le silence de Iounès », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur Pierre PLACE - 75 Bld de la villette – 75010 PARIS

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une exposition « Le silence de Iounès » du 7 au 18 octobre 2014 à la bibliothèque A. Camus – section adulte – 6, rue de la gare – 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de cette exposition d'un montant total de **300,00 euros** (trois cents euros) plus le défraiement des frais de déplacement (Paris/Sevrans – Sevrans/Paris) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture, du RIB et des justificatifs utilisés.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Pierre PLACE

Fait à Sevrans, le 05 08 14

Pour le Maire et par suppléance
le 1^{er} adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 08 14
- publié le : du 6 au 13/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat pour l'organisation d'une rencontre autour de l'exposition « le silence de Iounès », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur Pierre PLACE - 75 Bld de la villette – 75010 PARIS

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une rencontre avec l'auteur-illustrateur Pierre PLACE et une classe de collège autour de l'exposition «Le silence de Iounès» le vendredi 10 octobre 2014 à la bibliothèque A. Camus – section adulte – 6, rue de la gare – 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de cette rencontre d'un montant brut de **248,00 euros** (deux cents quarante huit euros) plus le défraiement des frais de déplacement (Paris/Sevrans – Sevrans/Paris) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture, du RIB et des justificatifs utilisés.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans en tant qu'organisateur versera auprès de la maison des artistes sa cotisation de 1,10 % **soit 2,72 euros** représentant les charges patronales.

L'artiste de son côté s'acquittera de la totalité des charges sociales et fiscales.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Pierre PLACE

Fait à Sevrans, le **05 08 14**



Pour le Maire et par suppléance
le 1^{er} adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **11 08 14**

- publié le : *du 6 au 13/08/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique-foncier

Signature d'un bail commercial entre la société SCI du 33 et la Ville de Sevrans relative à la mise à disposition d'un local commercial sis dans l'immeuble 19 rue Gabriel Péri à Sevrans (93270) cadastré AL 01 338.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le bail commercial annexé aux présentes,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans recherche un local pour l'association FC Sevrans.

CONSIDERANT la disponibilité du local sis dans la résidence Coeur Gabriel cadastrée AL 01 338 appartenant à Kaufman & Broad

CONSIDERANT que le propriétaire accepte de le mettre à disposition de la ville de Sevrans aux termes d'un bail commercial de 9 ans incompressible.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un bail commercial de 9 ans avec la SCI du 33 , représentée par son dirigeant, M. Goursaud, pour la mise à disposition du local commercial d'une superficie pondérée de 80,19 m² sis e

ARTICLE 2 : **DIT** que la mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel, en sus des charges locatives, de 12000 euros par an, hors taxes (soit 14400 euros TTC) auquel sera appliqué annuellement l'indice du coût de la construction.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense sera prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 050814



Pour le Maire
Conseiller Régional
et par suppléance le *Le adjoint*

S. BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 110814
- publié le : *du 6 au 13/08/14*

2014/ 356

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS BAILLON, MAIRE-ADJOINT EN CHARGE DES POLITIQUES DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION, DES FORMATIONS ET DES RELATIONS AVEC LA METROPOLE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François BAILLON, Maire-adjoint, a fait connaître sa volonté de suivre des sessions de formation,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de formation avec le CEDIS, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 105 – 107 boulevard de Chanzy 93100 MONTREUIL, pour la formation de Monsieur Jean-François BAILLON, qui se déroulera du 19 au 22 août 2014 inclus.

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de la facture correspondante, soit 800,00 euros TTC pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme «CEDIS »,
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée selon la réglementation en vigueur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 0 8 1 4
- publié le : du 8 au 15/08/14



Fait à Sevrans, le 0 7 0 8 1 4

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2014 / 357

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment l'axe 2 « Développer le pouvoir d'agir ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « ISM Interprétariat », sise 251 rue du Faubourg Saint Martin 75 010 Paris et représentée par M. Aziz TABOURI son directeur, une convention concernant la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul du 05/06 au 31/12/2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2640 euros TTC (deux mille six cent quarante euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « **ISM Interprétariat** ».

Fait à Sevrans, le 07 08 14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

(Signature)
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 0 8 1 4
- publié le : du 8 au 15/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES du logiciel A2f OBSERVATOIRE FISCAL.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel A2f OBSERVATOIRE FISCAL;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel A2f OBSERVATOIRE FISCAL et ce pour un montant annuel de 2648,90€ HT (deux mille six cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel A2f OBSERVATOIRE FISCAL et ce pour un montant annuel de 2648,90€ HT (deux mille six cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes);

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES.

Fait à Sevrans, le 07 08 14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 08 14
- publié le : le 8 av 15/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec la société « VB Productions » pour la mise en place d'un spectacle de magie-ventriloquie au parc près de l'atelier Poulbot, rue Dumont d'Urville à Sevrans à l'occasion d'une soirée d'été organisée par la Maison de Quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette animation de soirée d'été dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment l'axe 3 « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la société « VB Productions » et dont le gérant est M. BREGET Vincent, une convention concernant la mise en place d'un spectacle de magie-ventriloquie en plein air pour la soirée d'été du 08/08/2014 portée par la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1750€ euros (mil sept cent cinquante euros), TVA à 5,5 % inclus dans le tarif** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société « **VB Productions** »

Fait à Sevrans, le 08 08 14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 08 14
- publié le : du 8 au 15/08/14